SPF Finances, 23.11.2020

Administration générale des Douanes et Accises

Table des matières

<u>Circulaire 2020/C/148 concernant les Franchises Définitives – Marchandises importées à des fins de prospection commerciale</u>

- 1. Introduction
- 2. Définitions
- 3. Bases légales
- 4. Compétences d'octroi de la franchise
- 5. Conditions d'octroi de la franchise
 - 5.1. Echantillons de biens de valeur négligeable
 - 5.1.1. Conditions relatives aux biens
 - 5.1.2. Exclusions
 - 5.1.3. Conditions relatives aux personnes bénéficiaires
 - 5.1.4. Délai imparti pour les importations de marchandises
 - 5.1.5. Dérogation aux conditions
 - 5.2. Imprimés et objets publicitaires
 - 5.2.1. Conditions relatives aux imprimés publicitaires
 - 5.2.2. Conditions relatives aux objets publicitaires
 - 5.2.3. Exclusions
 - 5.2.4. Conditions relatives aux personnes
 - 5.2.5. Délai fixé pour l'importation des biens
 - 5.2.6. Dérogations aux conditions.
 - 5.3. Produits utilisés ou consommés lors d'expositions et autres manifestations similaires
 - 5.3.1. Conditions relatives aux marchandises
 - 5.3.2. Exclusions
 - 5.3.3. Délai fixé pour l'importation des marchandises
 - 5.3.4. Dérogations aux conditions
- 6. Procédure
 - 6.1. Demande

- 6.2. Justificatifs
- 6.3. Décision d'octroi immédiat de la franchise lors de l'importation
- 6.4. Importation de biens en plusieurs fois
- 6.5. Franchise conditionnelle
- 6.6 Véhicules à moteur et caravanes
- 6.7. Utilisation des biens après l'importation Contrôle ultérieur
- 7. Dispositions en matière de TVA
 - 7.1. Généralités
 - 7.2. Échantillons de marchandises de valeur négligeable (article 31 de l'AR n°7)
 - 7.3. Imprimés et objets à caractère publicitaire (article 32 de l'AR n°7)
 - 7.4. Produits utilisés ou consommés lors d'expositions ou de manifestations similaires (article 33 de l'AR n°7)
- 8. Accises
- 9. Admission temporaire d'échantillons ou de produits destinés aux expositions
- 10. Tableau récapitulatif
- 11. Dispositions finales

ANNEXES

ANNEXE I : Articles 86 à 94, du Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

ANNEXE II: Article 31 à 33 de l'A.R. n°7 du 29 décembre 1992 en matière de TVA

ANNEXE III: Article 20, §1, 5° de la Loi générale sur les douanes et accises

ANNEXE IV: Article 30 de l'Arrêté ministériel du 18 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'entrée.

ANNEXE V: Article 1, 5° de l'Arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'accise à l'importation

1. Introduction

1. La présente circulaire règle la franchise des droits et de la TVA à l'importation lors de l'importation définitive en Belgique des marchandises importées à des fins commerciales. Seuls les biens en provenance **de pays tiers à l'UE** peuvent bénéficier de cette franchise. Pour les modalités pratiques pour établir les déclarations d'importation, la circulaire DAU (Document administratif unique) sera utilement consultée ainsi que les méthodes de travail y relatives (LIEN).

La circulaire "Franchises Définitives - Généralités" 2018/C/105 sera utilement consultée.

2. Définitions

- 2. Pour l'application de la présente circulaire, on entend par :
- « échantillons de marchandises » (article 86, §3 du Règlement FD) : les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises commerciales, dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandises les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.
- « exposition ou manifestation similaire » (article 90, §2 du Règlement FD) :
- les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat ;
- les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique ;
- les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou cultuel, syndical ou touristique ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre ;
- les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux ;
- les cérémonies et les manifestations à caractère officiel ou commémoratif ; à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises de pays tiers.
- « *Produits alcooliques* » (art 2, §1, point e) du Règlement FD) : les produits (bières, vins, apéritifs à base de vin ou d'alcool, eaux-de-vie, liqueurs ou boissons spiritueuses, etc.) relevant des positions 2203.00 à 2208.90 de la nomenclature SH.
- « *Règlement FD* »: Règlement (CE) 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.

3. Bases légales

- 3.Les bases légales dont les textes sont repris en annexe à la présente circulaire sont :
- 1. Articles 86 à 94 du Règlement (CE) n° 1186/2009 du Conseil du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement du régime communautaire des franchises douanières.
- 2. Articles 31 à 33 de l'AR n°7 du 29 décembre 1992 en matière de TVA transposant l'article 213, paragraphe 1er, de la Directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.
- 3. Article 20, 5° de la Loi générale en matière de douane et d'accises du 18 juillet 1977 (LGDA).

- 4. Article 30 de l'Arrêté Ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits à l'importation.
- 5. Article 1 de l'Arrêté ministériel du 17 février 1960 réglant les franchises en matière de droits d'accise à l'importation

4. Compétences d'octroi de la franchise

4. Le chef du service opérationnel délivrant les autorisations au lieu (éventuellement le bureau) d'importation est compétent pour accorder la franchise. La demande, qui peut être faite oralement (si aucune "déclaration sommaire" n'est requise), est déposée au plus tard au moment de l'importation des marchandises auprès du chef local des douanes au lieu d'importation.

5. Conditions d'octroi de la franchise

5.1. ECHANTILLONS DE BIENS DE VALEUR NÉGLIGEABLE

5. La franchise est accordée pour les échantillons de marchandises et aux conditions et limites prévues à l'article 86 du règlement FD.

La circulaire "Franchises Définitives - Généralités" 2018/C/105 sera utilement consultée.

5.1.1. Conditions relatives aux biens

- 6. L'article 86 du règlement DV impose que les biens :
- aient une valeur négligeable compte tenu de la définition des échantillons de l'article 86 du règlement FD : la valeur dépend de la nature et du type des biens présentés sous forme d'échantillons (par exemple, un échantillon de diamant, comparé à la valeur marchande des diamants présentés à la vente, a une valeur insignifiante, alors qu'un échantillon de bouton de vêtement a en fait la même valeur marchande que les boutons de vêtement mis en vente).
- ne peuvent être utilisés que pour obtenir des commandes de marchandises du type qu'ils représentent dans le but d'importer celles-ci sur le territoire douanier de l'Union européenne. Ces échantillons seront par définition utilisés dans des lieux différents, contrairement aux marchandises importées en vertu des articles 90 et suivants du règlement FD (voir 5.3 de la présente).
- 7. En outre, il faut tenir compte des spécifications complémentaires énumérées ci-dessous. Celles-ci établissent une distinction supplémentaire entre les échantillons de produits consomptibles et les échantillons d'autres biens.

a) Échantillons de produits consomptibles

- 8. La valeur par espèce ou qualité ne peut pas dépasser 5 euros par pièce (en tenant compte du § 9 ci-dessous).
- 9. Les échantillons de produits consomptibles repris ci-dessous ne doivent pas dépasser les quantités indiquées ci-après, en fonction du type de produit :

- Vin: 15 centilitres;
 Alcool éthylique, spiritueux: 5 centilitres (50 grammes);
 Eaux de senteur (eau de Cologne, de lavande, etc.): 5 centilitres (50 grammes);
 Eaux de toilette (lotion capillaire, faciale, buccale): 5 centilitres (50 grammes);
 Parfums (extraits): 2 centilitres (20 grammes);
 Cigares: 2 pièces;
 Cigarillos: 5 pièces;
- Cigarettes : 10 pièces ;- Tabacs autrement fabriqués : 20 grammes net ;
- Tabacs en feuilles : 250 grammes net ou 350 grammes brut.
- 10. Les échantillons de médicaments doivent répondre aux trois conditions suivantes :
- être expédiés directement en spécimen unique à un médecin, un vétérinaire ou un pharmacien .
- être revêtus, en caractères indélébiles, tant sur le contenant immédiat que sur l'emballage extérieur, d'une mention claire et apparente indiquant qu'il s'agit d'échantillons gratuits ne pouvant être vendus ;
- avoir un contenu ne dépassant pas la plus petite quantité logée en boîtes, étuis, etc. utilisés pour la vente normale au détail des mêmes produits.

b) Échantillons de biens non consomptibles

- 11. Pour bénéficier de la franchise, ces échantillons doivent TOUJOURS avoir été rendus définitivement inutilisables comme marchandises commerciales par l'une ou l'autre des opérations visées à l'article 86, paragraphe 2, du règlement FD, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillons. Cette opération de mise hors d'usage commercial peut se faire par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé. Sont à considérer comme ayant été mis hors d'usage, par "tout autre procédé" au sens de l'article 86, § 2 :
- les collections de papier de tous genres ainsi que les ouvrages en papier ou en carton, collés ensemble ou sur un support en matière commune ;
- les rouleaux ou coupes de papier de tenture, importés pour la confection de carnets d'échantillons, si un de leurs bords est coupé sur une largeur d'au moins 5 centimètres ou s'ils sont percés de trous à plus de 5 centimètres du bord, sur toute la longueur, à intervalle de 30 centimètres maximum.

Si chaque échantillon satisfait aux conditions fixées, ils peuvent être importés sans limitation de quantité même s'ils sont réunis en carnets, pour autant qu'ils n'aient pas une valeur marchande.

12 Les échantillons ci-après peuvent être admis en franchise sans avoir été mis hors d'usage par

- 12. Les échantillons ci-après peuvent être admis en franchise sans avoir été mis hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile ou tout autre procédé :
- les matières premières et produits (tels que fils textiles, tissus, papiers, bois, métaux communs,

marbres et autres pierres de taille et de construction) découpés en tronçons, feuilles (même enliassées), plaquettes, morceaux, etc., dont les dimensions sont telles qu'ils soient inutilisables autrement que pour la démonstration.

- les boutons, boucles, crochets et autres menus objets d'emploi général, servant d'accessoires ou d'ornements du vêtement à la triple condition qu'ils soient en matière commune, qu'ils soient fixés sur cartes ou présentés comme échantillons selon les usages du commerce et qu'ils ne soient importés qu'en un seul exemplaire de chaque grandeur de chaque espèce ;
- les pointes, clous, crampons, pitons, crochets, punaises, boulons, écrous, tirefonds, vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes et objets similaires, en matière commune, pour autant qu'ils soient présentés fixés sur cartes ou présentés comme échantillons selon les usages du commerce ou qu'ils soient importés en très petites quantités de manière qu'ils ne puissent être utilisés autrement que comme échantillons ;
- les objets expédiés à des personnes qui font le commerce d'articles de l'espèce, pour autant que chaque envoi n'ait pas une valeur totale supérieure à 5 euros et ne comprenne qu'un exemplaire de chaque espèce ou qualité.
- 13. Les albums et cartes présentant des gammes de couleurs des peintures, fils, tissus, carrosseries automobiles, etc. d'origine étrangère peuvent être admis en franchise, quelle que soit la quantité, même s'ils contiennent des instructions d'emploi ou des indications de prix des marchandises représentées.
- 14. Les produits électroniques, tels que, entre autres, les ordinateurs, les téléphones mobiles et les téléviseurs, peuvent également être admis comme échantillons à condition qu'ils soient importés en si petites quantités qu'ils ne puissent être utilisés que pour le démarchage et qu'ils portent de manière indélébile et apparente la mention "échantillon".

5.1.2. Exclusions

15. Les échantillons de biens destinés à être utilisés ou consommés lors d'expositions ou de manifestations similaires sont exclus des présentes dispositions. Pour bénéficier de la franchise, ils doivent satisfaire aux conditions et limites prévues aux articles 90 à 94 du règlement FD (voir point 5.3.).

Sont aussi exclus les échantillons de produits utilisés à l'étranger comme échantillons de produits Union : ceux-ci ne peuvent pas être importés dans l'UE en application de cette franchise, mais en application d'autres dispositions (marchandises en retour par exemple). Car la présente franchise vise uniquement les produits utilisés dans l'UE comme échantillons

5.1.3. Conditions relatives aux personnes bénéficiaires

16. Le bénéfice de la franchise est accordé aux personnes physiques et morales, qu'elles soient ou non établies dans l'UE.

5.1.4. Délai imparti pour les importations de marchandises

17. Aucun délai n'est fixé pour l'importation de ces biens, ni pour leur utilisation au sein de l'UE.

5.1.5. Dérogation aux conditions

18. L'article 86 ne prévoit aucune dérogation à toutes ces conditions.

5.2. IMPRIMÉS ET OBJETS PUBLICITAIRES

19. La franchise s'applique aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire aux conditions et limites prévues aux articles 87 à 89 du règlement FD.

Elle concerne les imprimés publicitaires, tels que catalogues, listes de prix, modes d'emploi ou notices commerciales relatives aux :

- a) marchandises mises en vente ou en location ou
- b) aux prestations de services en matière de transport, d'assurance commerciale ou de banque,
- c) par une personne établie en dehors du territoire douanier de l'Union.

Les objets à caractère publicitaire peuvent également bénéficier de la franchise.

5.2.1. Conditions relatives aux imprimés publicitaires

- 20. Les imprimés publicitaires peuvent être admis en franchise de droits à l'importation si toutes les conditions suivantes sont remplies ;
- 1) Les imprimés doivent porter, de manière claire et visible, le nom de l'entreprise hors UE qui produit, vend ou loue les marchandises ou offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent ;
- 2) Chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou, s'il est composé de plusieurs documents, un seul exemplaire de chaque document. Les envois contenant plusieurs exemplaires d'un même document bénéficient néanmoins de la franchise lorsque leur poids brut total n'excède pas 1 kg;
- 3) Les imprimés ne peuvent pas faire l'objet d'envoi groupé d'un même expéditeur à un même destinataire.
- 21. En outre, ces imprimés publicitaires ne peuvent pas avoir été imprimés pour compte d'une société établie en Belgique mais exclusivement pour le compte d'une entreprise établie hors UE. En conséquence, les imprimés qui, outre le nom du fournisseur étranger des produits en question, mentionnent également le nom d'une société établie en Belgique sont exclus de la franchise.

Exemple : des imprimés publicitaires vantant les mérites du dernier smartphone en date d'une célèbre marque et spécifiant qu'ils sont distribués exclusivement par telle ou telle chaine de distributeur établi en Belgique ou auprès de la filiale belge de ladite marque sont exclus de la franchise.

22. En outre, chaque destinataire ne peut pas recevoir plus d'un envoi à la fois.

5.2.2. Conditions relatives aux objets publicitaires

- 23. Les objets publicitaires ne peuvent être admis en franchise qu'à condition :
- d'être sans valeur commerciale propre;

et

- d'être adressés gratuitement par les fournisseurs à leurs clientèles ;

et

- de ne pouvoir être utilisés à aucune autre fin que leur fonction publicitaire.

5.2.3. Exclusions

24. Les imprimés publicitaires et les objets publicitaires destinés à être utilisés lors d'expositions ou de manifestations similaires ne sont pas couverts par la présente franchise. Pour être importés en franchise, ils doivent satisfaire aux conditions et limites prévues aux articles 90 à 94 du règlement FD.

Sont également exclus les imprimés et objets publicitaires pour le compte d'une société établie dans l'UE (cf. § 21).

5.2.4. Conditions relatives aux personnes

25. La franchise est accordée exclusivement aux personnes physiques et morales, établies en dehors de l'UE.

5.2.5. Délai fixé pour l'importation des biens

26. Aucun délai n'est fixé pour l'importation de ces biens, ni pour leur utilisation dans l'UE. 5.2.6. Dérogations aux conditions.

27. Les articles 88 et 89 du Règlement FD ne prévoient aucune dérogation à ces conditions.

5.3. PRODUITS UTILISÉS OU CONSOMMÉS LORS D'EXPOSITIONS ET AUTRES MANIFESTATIONS SIMILAIRES

28. Aux conditions et limites prévues aux articles 90 à 94 du règlement FD, la franchise s'applique aux produits utilisés ou consommés lors d'expositions, conférences publiques et autres manifestations similaires tels que définis à l'article 90 §2. Sont donc toujours exclues, les foires commerciales et les manifestations organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux pour y vendre des marchandises importées.

Exemple : une manifestation publique telle que le Festival Europalia répond aux conditions de l'article 90, au contraire d'une exposition organisée au sein d'une galerie d'art privée.

Les produits suivants sont admis en franchise de droits à l'importation :

- a) les petits échantillons représentatifs de marchandises produites en dehors du territoire douanier de l'Union et destinés à une exposition ou manifestation similaire ;
- b) les marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du territoire douanier de l'Union et présentés lors d'une exposition ou manifestation similaire;
- c) les matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers peints, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les

- représentants de pays tiers lors d'exposition ou manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation ;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, listes de prix, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement pour être utilisé à titre de publicité pour des marchandises fabriquées en dehors du territoire douanier de l'Union et présentés dans une exposition ou manifestation similaire.
- 29. Les échantillons de marchandises d'une valeur négligeable et les imprimés et articles à des fins publicitaires qui ne sont PAS destinés à être utilisés ou consommés lors d'une exposition ou manifestation similaire ne sont évidemment pas couverts par cette franchise. Il est fait référence à cet égard aux points 5.1 et 5.2 ci-dessus.

5.3.1. Conditions relatives aux marchandises

30. Les 4 catégories de marchandises visées au chapitre 5.3. (sous a) à d)) doivent répondre à des conditions différentes.

Les petits échantillons représentatifs de marchandises produites en dehors du territoire douanier de l'Union et destinés à des expositions et manifestations similaires, se limitent aux échantillons visés au point a) du 5.3 et répondant aux 6 conditions suivantes :

- a) ils sont importés gratuitement comme tels de pays tiers ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac de ces pays ;
- b) ils servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils auront été distribués ;
- c) ils sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire ;
- d) ils ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce ;
- e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué au point d), ils sont consommés sur place lors de la manifestation ;
- f) ils sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.
- 31. Les marchandises importées uniquement à des fins de démonstration ou pour faire la démonstration de machines et d'appareils fabriqués en dehors du territoire douanier de l'Union lors d'expositions ou de manifestations similaires (voir 5.3.b) ci-dessus), sont limitées aux marchandises :
- qui sont consommées ou détruites lors de l'exposition et
- dont la valeur globale et dont la quantité totale sont proportionnelles à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et à l'importance de la participation de l'exposant.
- 32. Les imprimés, catalogues, prospectus, listes de prix, affiches, calendriers, illustrés ou non, photographies non encadrées et autres articles fournis gratuitement à des fins publicitaires pour

des marchandises produites en dehors du territoire douanier de l'Union et exposées lors d'expositions ou de manifestations similaires (voir point 5.3 d) ci-dessus), sont limités aux imprimés et objets publicitaires :

- destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de l'exposition ;
- dont la valeur globale et la quantité sont proportionnelles à la nature de la manifestation, au nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

5.3.2. Exclusions

- 33. Les échantillons de produits soumis à accise suivants :
- produits alcooliques,
- tabacs et produits du tabac,
- combustibles et carburants

sont exclus de la franchise de l'article 90 mais uniquement lorsqu'il s'agit :

- des petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées en dehors du territoire douanier de l'Union et destinés à une exposition ou manifestation similaire (voir 5.3.a); et
- des marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du territoire douanier de l'Union et présentés dans une exposition ou manifestation similaire (voir 5.3.b).

Dans les deux autres cas de l'article 90, les échantillons de produits soumis à accises bénéficient de la franchise.

5.3.3. Délai fixé pour l'importation des marchandises

34. Aucun délai n'est fixé pour l'importation de ces biens, ni pour leur utilisation au sein de l'UE.

5.3.4. Dérogations aux conditions

35. Les articles 90 à 94 du Règlement FD ne prévoient aucune dérogation à ces conditions.

6. Procédure

6.1. DEMANDE

- 36. La demande (sous forme écrite et électronique si possible, ou verbalement si autorisée) d'autorisation d'importation en franchise doit être présentée auprès du service compétent de l'Administration Opérations de l'AGDA au plus tard au moment de l'importation des marchandises.
- 37. Toutefois, à la demande expresse de l'intéressé, l'autorisation peut être donnée verbalement moyennant la délivrance d'une attestation de franchise, valant quittance sans paiement par les autorités douanières. Lors de la délivrance de cette attestation, les données ci-après doivent toujours y être indiquées :
- a) la description des marchandises, suffisamment précise pour pouvoir identifier les marchandises, complétée éventuellement par la mention de la position tarifaire ;
- b) la valeur (facturée) et la quantité des marchandises ;

- c) la mention « Attestation de franchise importation autorisée en franchise sans paiement des droits et taxes en jeu- Application de la circulaire 2020/C/X sur les franchises définitives Echantillons importés à des fins de prospection commerciale » ;
- d) la date et le lieu de son établissement;
- e) le nom et l'adresse du demandeur;
- f) le nom, l'adresse et le sceau du service de douane qui l'a délivrée.

Pour les échantillons de spiritueux ou de tabac admis en franchise, cette attestation doit TOUJOURS être délivrée pour servir comme document de transport en matière d'accise.

38. Hors déclaration verbale, les formalités habituelles d'importation seront effectuées.

6.2. JUSTIFICATIFS

39. Notamment pour les produits destinés à être utilisés ou consommés lors d'expositions ou manifestations similaires, le demandeur doit fournir des preuves adéquates que les marchandises sont bien importées pour des expositions existantes ou manifestations similaires, correspondant par leur nature et importance, aux échantillons importés.

6.3. DÉCISION D'OCTROI IMMÉDIAT DE LA FRANCHISE LORS DE L'IMPORTATION

40. Lorsque le service compétent dispose de toutes les informations nécessaires pour décider de l'octroi ou non de la franchise, l'importation est effectuée sous le couvert d'une déclaration portant, entre autres, le code "C30" (voir point 5.1), "C31" (voir point 5.2) ou "C32" (voir point 5.3) dans l'équivalent électronique de la deuxième subdivision de la case 37 si un DAU est établi. Le code "C ..." idoine sera aussi indiqué sur l'attestation de franchise en cas de déclaration verbale.

6.4. IMPORTATION DE BIENS EN PLUSIEURS FOIS

- 41. Les marchandises importées pour la prospection peuvent être importées en plusieurs fois et par plusieurs bureaux d'importation mentionnés dans l'autorisation. Chaque envoi présenté isolément à un bureau doit être examiné au cas par cas. Si le demandeur n'a effectué aucune importation auparavant au bureau de douane concerné, tous les documents et preuves nécessaires doivent être présentés à nouveau.
- 42. Dans le cas contraire, tout ou partie des documents et preuves déjà en possession du service douanier concerné peut être utilisé comme preuve sans qu'il soit nécessaire de présenter un nouveau dossier complet : une copie numérique du dossier déjà présenté à un autre service douanier suffit. L'intéressé doit indiquer la nature, le numéro et la date des documents douaniers validés pour la ou les importation(s) précédente(s) en franchise.

6.5. FRANCHISE CONDITIONNELLE

43. Sans application pratique car il est conseillé de recourir plutôt au dépôt temporaire (RTO) ou au placement sous le régime de l'entrepôt douanier jusqu'à ce qu'un dossier complet de demande de franchise puisse être présenté.

6.6 VÉHICULES À MOTEUR ET CARAVANES

- 44. Les véhicules à moteur et les caravanes ne peuvent bénéficier de cette mise en libre pratique en franchise que si TOUTES les conditions relatives aux produits utilisés dans des expositions et manifestations similaires sont remplies (voir 5.3). A défaut, le régime particulier de l'Admission Temporaire (AT) doit être privilégié (voir chapitre 9).
- 45. Ces moyens de transport doivent toujours faire l'objet d'une déclaration d'importation distincte. Pour le surplus, les conditions normales d'octroi ou de refus de cette franchise et la procédure à suivre, décrite supra, s'appliquent. Pour pouvoir circuler sur la voie publique, ces véhicules (qui ont été mis en libre pratique et sont donc devenus des marchandises de l'Union) doivent être immatriculés en Belgique sous une plaque d'immatriculation normale.

6.7. UTILISATION DES BIENS APRÈS L'IMPORTATION – CONTRÔLE ULTÉRIEUR

- 46. Les biens importés à des fins de prospection commerciale ne peuvent être importés et utilisés que dans le but indiqué dans les dispositions applicables du Règlement FD.
- 47. Les services de contrôle doivent vérifier, notamment sur base des déclarations, que les marchandises ne seront pas utilisées ou vendues dans le commerce et qu'elles ne servent donc qu'à la prospection commerciale. Si l'enquête du service de contrôle révèle des abus, des irrégularités ou des soupçons sérieux de fraude, un dossier doit être constitué et transmis au service compétent par les voies hiérarchiques appropriées.

7. Dispositions en matière de TVA

7.1. GÉNÉRALITÉS

48. Comme pour les droits à l'importation, la franchise de la TVA s'applique exclusivement aux marchandises provenant de pays tiers à l'UE.

7.2. ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES DE VALEUR NÉGLIGEABLE (ARTICLE 31 DE L'AR N°7)

- 49. Les dispositions relatives aux droits à l'importation s'appliquent "mutatis mutandis" à la TVA sur les importations d'échantillons de marchandises de valeur négligeable.
- 50. Toutefois, les dispositions administratives spécifiques prévues aux §§ 7 à 14 ne s'appliquent pas, pour la franchise TVA, aux échantillons visés à l'article 31 de l'AR n°7. Par conséquent, peuvent être importés en franchise de la TVA à l'importation, les échantillons qui sont de la nature des produits fabriqués ou vendus par l'assujetti qui les distribue gratuitement 51. Sont donc considérés comme des échantillons admis en franchise, les exemplaires de présentation d'un livre ou d'un disque que l'éditeur étranger remet à l'auteur ainsi que les

exemplaires qu'il offre aux critiques et à d'autres personnes ou institutions afin de promouvoir la vente ou d'en développer l'audience.

52. L'importateur doit fournir la preuve, à la satisfaction de l'Administration et sur sa demande, que les biens importés à ce titre ne sont pas destinés à être vendus dans des conditions qui rendent la TVA exigible.

Notamment, doit pouvoir être présenté une attestation de réception des échantillons par le destinataire pour les échantillons qui revêtent les mêmes conditionnement et emballages que les marchandises normalement vendues.

7.3. IMPRIMÉS ET OBJETS À CARACTÈRE PUBLICITAIRE (ARTICLE 32 DE L'AR N°7)

53. Les dispositions relatives aux droits à l'importation s'appliquent "mutatis mutandis" à la TVA sur les importations d'imprimés et objets publicitaires.

7.4. PRODUITS UTILISÉS OU CONSOMMÉS LORS D'EXPOSITIONS OU DE MANIFESTATIONS SIMILAIRES (ARTICLE 33 DE L'AR N°7)

54. Les importations de produits utilisés ou consommés lors des expositions ou manifestations similaires sont exonérées de la TVA dans les mêmes conditions que celles prévues pour les droits à l'importation.

8. Accises

55. La franchise des droits d'accise existe uniquement pour <u>certains échantillons de</u> <u>marchandises de valeur négligeable (cf. § 33)</u>. Elle ne s'applique qu'aux importations en provenance d'États non-membres de l'Union.

Les modalités d'application prévues pour la franchise des droits à l'importation s'appliquent "mutatis mutandis, sous réserve du point 5.3.2.

<u>Aucune franchise de droits d'accise</u> n'existe à l'importation des imprimés et objets publicitaires, ni à l'importation de produits utilisés ou consommés lors d'expositions et manifestations similaires.

9. Admission temporaire d'échantillons ou de produits destinés aux expositions

56. La franchise expliquée ci-dessus ne doit pas être confondue avec l' « exonération totale de droits et taxes » existant dans le cadre du régime particulier de l'admission temporaire au sens de l'article 250 du CDU. Contrairement à la franchise à la libre circulation (c'est-à-dire l'importation définitive) de la présente circulaire, le régime particulier de l'admission temporaire (AT) exige la réexportation des marchandises en dehors de l'UE après leur utilisation temporaire au sein de l'UE.

Ce n'est qu'à la condition qu'ils soient importés temporairement au moment de

l'importation que:

- les produits destinés à être utilisés ou consommés lors d'expositions ou manifestations similaires, et
- les échantillons de biens de valeur négligeable,

peuvent être placés en admission temporaire en exonération totale de tous les impôts en jeu (les droits d'importation, la TVA et les droits d'accise y compris) sur base de l'article 232 CDU-DA (échantillons) ou de l'article 234 § 1 CDU-DA (expositions).

Après avoir été utilisés ou consommés lors d'expositions ou manifestations similaires, le régime d'admission temporaire des produits utilisés ou totalement consommés est apuré en application de l'article 323 du CDU-IA (leur consommation est assimilée à une réexportation).

Cet apurement sans paiement de taxes ne s'applique jamais à l'alcool et aux boissons alcoolisées, ni aux tabacs manufacturés, ni aux produits énergétiques et à l'électricité (voir article 1, paragraphe 1, de la directive 2008/118/CE). Pour plus de détail, il est renvoyé à l'instruction Admission temporaire.

10. Tableau récapitulatif

57.

| Conditions d'octroi de la fra | anchise |
|-------------------------------|--|
| Personnes | - Personnes physiques - Personnes morales |
| Marchandises | - Échantillons de biens de valeur négligeable - Imprimés et objets publicitaires - Produits utilisés ou consommés lors d'expositions ou manifestations |
| Utilisation | Utilisation uniquement pour les besoins prévus : - Recherche des commandes - Buts publicitaires - Expositions et manifestations similaires |
| Exclusions | - Produits alcoolisés - Tabac et produits du tabac - Combustibles et carburants lorsqu'ils sont importés : 1) Comme échantillons de valeur négligeable, destinés à une exposition 2) Pour leur démonstration ou pour la démonstration de machines /apsimilaires |

Autrement dit : exclus quand ils ne sont ni distribués ni consommés lo

11. Dispositions finales

58. La présente circulaire remplace et abroge les dispositions antérieures légales et réglementaires (et leurs commentaires y relatifs) figurant au Chapitre I, Titre XX (Marchandises importées à des fins de prospection commerciales) de l'Instruction Franchises définitives 1984 – CD 510.0.

Pour l'Administrateur général des douanes & accises

Jo Lemaire

Conseiller général

ANNEXES

ANNEXE I : ARTICLES 86 À 94 DU RÈGLEMENT (CE) N° 1186/2009 DU CONSEIL DU 16 NOVEMBRE 2009 RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT DU RÉGIME COMMUNAUTAIRE DES FRANCHISES DOUANIÈRES.

CHAPITRE XXI

Marchandises importées à des fins de prospection commerciale

A. Échantillons de marchandises de valeur négligeable

Article 86

- 1. Sans préjudice des dispositions de l'article 90, paragraphe 1, point a), sont admis en franchise de droits à l'importation les échantillons de marchandises dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des marchandises de l'espèce qu'ils représentent en vue de leur importation dans le territoire douanier de la Communauté.
- 2. Les autorités compétentes peuvent exiger que, pour être admis au bénéfice de la franchise, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.
- 3. Au sens du paragraphe 1, on entend par «échantillon de marchandises» les articles représentatifs d'une catégorie de marchandises dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de marchandise les rend inutilisables à d'autres fins que la prospection.

B. Imprimés et objets à caractère publicitaire

Article 87

Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article 88, les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant:

- a) soit à des marchandises mises en vente ou en location;
- b) soit à des prestations de services offertes en matière de transport, d'assurance commerciale ou de banque,

par une personne établie hors du territoire douanier de la Communauté.

Article 88

La franchise visée à l'article 87 est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après:

- a) les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les marchandises, ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent;
- b) chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents; les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document peuvent néanmoins bénéficier de la franchise si leur poids brut total n'excède pas un kilogramme;
- c) les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire.

Article 89

Sont également admis en franchise de droits à l'importation les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

C. Produits utilisés ou consommés lors d'une exposition ou d'une manifestation similaire

Article 90

- 1. Sont admis en franchise de droits à l'importation, sous réserve des dispositions des articles 91 à 94:
- a) les petits échantillons représentatifs de marchandises fabriquées hors du territoire douanier de la Communauté et destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;
- b) les marchandises importées uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils fabriqués hors du territoire douanier de la Communauté et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire;
- c) les matériaux divers de faible valeur tels que peintures, vernis, papiers de tenture, etc., utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires tenus par les représentants de pays tiers dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation;
- d) les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour des marchandises fabriquées hors du territoire douanier de la Communauté et présentées dans une exposition ou une manifestation similaire.
- 2. Au sens du paragraphe 1, on entend par «exposition ou manifestation similaire»:

- a) les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- b) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- c) les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif ou culturel, sportif, religieux ou cultuel, syndical ou touristique ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;
- d) les réunions de représentants d'organisations ou de groupements internationaux;
- e) les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif;
- à l'exception des expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de marchandises de pays tiers.

Article 91

La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point a), est limitée aux échantillons qui:

- a) sont importés gratuitement comme tels de pays tiers ou sont obtenus à la manifestation à partir de marchandises importées en vrac de ces pays;
- b) servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils auront été distribués;
- c) sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;
- d) ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de marchandise inférieure à la plus petite quantité de la même marchandise vendue effectivement dans le commerce;
- e) en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué au point d), sont consommés sur place lors de la manifestation;
- f) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 92

La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point b), est limitée aux marchandises qui:

- a) sont consommées ou détruites au cours de la manifestation; et
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 93

La franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, point d), est limitée aux imprimés et aux objets à caractère publicitaire qui:

- a) sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation;
- b) sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.

Article 94

Sont exclus de la franchise visée à l'article 90, paragraphe 1, points a) et b):

- a) les produits alcooliques;
- b) les tabacs et produits de tabac;
- c) les combustibles et les carburants.

ANNEXE II : ARTICLE 31 À 33 DE L'A.R. N°7 DU 29 DÉCEMBRE 1992 EN MATIÈRE DE TVA

Article 31

§ 1er. Sans préjudice de l'exonération visée à l'article 33, § 1er, 1°, sont admis définitivement en exonération de la taxe les échantillons de biens dont la valeur est négligeable et qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes concernant des biens de l'espèce qu'ils représentent. § 2. L'administration peut exiger que, pour être admis en exonération, certains articles soient mis définitivement hors d'usage par lacération, perforation, marquage indélébile et apparent ou tout autre procédé, sans que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon. § 3. Au sens du paragraphe 1er, on entend par "échantillon de biens", les articles représentatifs d'une catégorie de biens dont le mode de présentation et la quantité pour une même espèce ou qualité de biens les rendent inutilisables à d'autres fins que la prospection. *Article 32*

§ 1er. Sont admis définitivement en exonération de la taxe les imprimés à caractère publicitaire tels que catalogues, prix courants, modes d'emploi ou notices commerciales se rapportant : 1° à des marchandises mises en vente ou en location par une personne établie dans un pays tiers ou un territoire tiers, ou

2° à des prestations de services offertes en matière de transport, d'assurance commerciale ou de banque par une personne établie dans un pays tiers ou un territoire tiers.

§ 2. La franchise visée au paragraphe 1er est limitée aux imprimés à caractère publicitaire qui répondent aux conditions ci-après :

1° les imprimés doivent porter de façon apparente le nom de l'entreprise qui produit, vend ou loue les biens, ou qui offre les prestations de services auxquelles ils se rapportent; 2° chaque envoi ne doit comprendre qu'un seul document ou un seul exemplaire de chaque document s'il est composé de plusieurs documents, les envois comprenant plusieurs exemplaires d'un même document pouvant néanmoins bénéficier de l'exonération si leur poids total brut n'excède pas 1 kilogramme; 3° les imprimés ne doivent pas faire l'objet d'envois groupés d'un même expéditeur à un même destinataire. § 3. Sont également admis en exonération les objets de caractère publicitaire sans valeur commerciale propre adressés gratuitement par les fournisseurs à leur clientèle et qui, en dehors de leur fonction publicitaire, ne sont utilisables à aucune autre fin.

Article 33

§ 1er. Sont admis définitivement en exonération de la taxe : 1° les petits échantillons représentatifs de biens destinés à une exposition ou à une manifestation similaire;

- 2° les biens importés uniquement en vue de leur démonstration ou de la démonstration de machines et appareils et présentés dans une exposition ou une manifestation similaire; 3° les matériaux divers de faible valeur, tels que peintures, vernis, papiers de tenture destinés à être utilisés pour la construction, l'aménagement et la décoration de stands provisoires dans une exposition ou une manifestation similaire et qui sont détruits du fait de leur utilisation; 4° les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés
- 4° les imprimés, catalogues, prospectus, prix courants, affiches publicitaires, calendriers illustrés ou non, photographies non encadrées et autres objets fournis gratuitement en vue d'être utilisés à titre de publicité pour les biens présentés dans une exposition ou une manifestation similaire.
- § 2. Au sens du paragraphe 1er, on entend par "exposition ou manifestation similaire" :
- 1° les expositions, foires, salons et manifestations similaires du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et de l'artisanat;
- 2° les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but philanthropique;
- 3° les expositions ou manifestations organisées principalement dans un but scientifique, technique, artisanal, artistique, éducatif, culturel, sportif, religieux ou cultuel, syndical ou touristique, ou encore en vue d'aider les peuples à mieux se comprendre;
- 4° les réunions de représentants d'organisations ou groupements internationaux;
- 5° les cérémonies et les manifestations de caractère officiel ou commémoratif. Ne sont pas considérées comme "exposition ou manifestation similaire", les expositions organisées à titre privé dans des magasins ou locaux commerciaux, en vue de la vente de biens.
- § 3. L'exonération visée au paragraphe 1er, 1°, est limitée aux échantillons qui :
- 1° sont importés gratuitement comme tels ou sont obtenus à la manifestation à partir de biens importés en vrac;
- 2° servent exclusivement à des distributions gratuites au public lors de la manifestation pour être utilisés ou consommés par les personnes auxquelles ils sont distribués;
- 3° sont identifiables comme étant des échantillons à caractère publicitaire ne présentant qu'une faible valeur unitaire;
- 4° ne sont pas susceptibles de se prêter à la commercialisation et sont, le cas échéant, présentés en emballages contenant une quantité de biens inférieure à la plus petite quantité des mêmes biens vendue effectivement dans le commerce;
- 5° en ce qui concerne les produits alimentaires et boissons non conditionnés comme indiqué sous 4°, sont consommés sur place lors de la manifestation;
- 6° sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.
- § 4. La franchise visée au paragraphe 1er, 2°, est limitée aux biens qui sont consommés ou détruits au cours de la manifestation et qui sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.
- § 5. L'exonération visée au paragraphe 1er, 4°, est limitée aux imprimés et aux objets à caractère

publicitaire qui:

- 1° sont destinés exclusivement à être distribués gratuitement au public sur le lieu de la manifestation ;
- 2° sont, par leur valeur globale et leur quantité, en rapport avec la nature de la manifestation, le nombre de visiteurs et l'importance de la participation de l'exposant.
- § 6. Les produits alcooliques, les tabacs et les produits de tabac, les combustibles et les carburants sont exclus de l'exonération visée au paragraphe 1er, 1° et 2°.

ANNEXE III : ARTICLE 20, §1, 5° DE LA LOI GÉNÉRALE SUR LES DOUANES ET ACCISES

Art. 20.

§ 1er. Franchise des droits d'accise est accordée aux conditions et dans les limites éventuelles, dont les quantités raisonnables, à déterminer par le Roi, à moins qu'une convention internationale ou un accord de siège n'en dispose autrement :

[...]

5° pour les échantillons de valeur commerciale négligeable importés pour la recherche de commandes ;

[...]

ANNEXE IV : ARTICLE 30 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 18 FÉVRIER 1960 RÉGLANT LES FRANCHISES EN MATIÈRE DE DROITS D'ENTRÉE.

Article 30:

- §1. Franchise totale est accordée pour les échantillons de valeur négligeable qui ne peuvent servir qu'à la recherche de commandes de marchandises à importer ou pour passer des commandes de marchandises à exporter, de l'espèce qu'ils représentent.
- §2. Pour déterminer si les échantillons ont ou non une valeur négligeable, il est tenu compte de la valeur totale de tous les échantillons faisant partie d'un même envoi. La valeur des envois expédiés par le même expéditeur à des destinataires différents n'est pas totalisée, alors même que ces envois sont importés simultanément.
- §3. Les dispositions du § 1er sont d'application sans que l'autorisation prévue à l'article 3 doive être obtenue.
- §4 La franchise peut être subordonnée à la condition que les échantillons soient rendus inutilisables comme marchandises par marquage, lacération, perforation ou autrement, sans toutefois que cette opération puisse avoir pour effet de leur faire perdre leur qualité d'échantillon.

ANNEXE V : ARTICLE 1, 5 ° DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 17 FÉVRIER 1960 RÉGLANT LES FRANCHISES EN MATIÈRE DE DROITS D'ACCISE À L'IMPORTATION

Article 1er

Lorsque les marchandises ci-après bénéficient de la franchise totale ou partielle des droits d'entrée, il est accordé dans la même mesure et aux mêmes conditions, franchise des droits d'accise et de la taxe spéciale de consommation (1) qui seraient dus en raison de leur importation :

[...]

 5° Echantillons de valeur négligeable ne pouvant servir qu'à la recherche de commandes de merchandises à importer ou pour passer des commandes de marchandises à exporter :

[...]

(1) Actuellement, le droit d'accise spécial.

Réf: C.D. 51.0201 - 510.202 - 5120.203 - /EOS/DD 015.81

■ Sont considérés comme "véhicules à moteur" tous les moyens de transport mus par un moteur (véhicules à moteur, motocyclettes, bateaux de plaisance, etc.).